

<p><b>Statuts du Centre Gauche-PCS Fribourg</b> <b>(version du 20 mai 2021, en vigueur)</b></p>
<p><b>Art. premier Nom, siège</b>            Sous le nom de « Centre Gauche-PCS Fribourg » (dénommé ci-après CG-PCS Fribourg) est constitué une association au sens des art. 60 et ss. CCS. Son siège se trouve au domicile du/de la président/e ou d'une des personnes de la présidence de l'association.</p>
<p><b>Art. 2 Principes, affiliation</b>            1 Le CG-PCS Fribourg reconnaît la doctrine chrétienne-sociale et s'inspire des principes de l'éthique chrétienne-sociale.            2 Le CG-PCS Fribourg est affilié au Centre Gauche-PCS Suisse et défend, d'une manière générale, les causes des mouvements chrétiens-sociaux.</p>
<p><b>Art. 3 Buts et orientations politiques</b>            1 Fondé sur une solidarité chrétienne et sur les principes d'un Etat démocratique, le CG-PCS Fribourg s'engage en faveur de solutions politiques tenant compte des aspects sociaux, écologiques et économiques.            2 La personne humaine (indifféremment de son âge, de son sexe et de son origine ou de sa confession) et la famille (dans ses différentes formes) sont au centre de la politique du CG-PCS Fribourg. Celui-ci vise en premier lieu à réaliser l'égalité des chances, à favoriser la formation (de base et continue), à garantir l'égalité de fait entre les sexes ainsi qu'un salaire assurant une existence digne à chacun-e notamment aux salarié-e-s, aux rentiers et rentières et aux chef-fe-s d'entreprise. Le CG-PCS Fribourg s'engage pour assurer un partenariat social efficace et pour le maintien d'un environnement préservé.</p>
<p><b>Art. 4 Instruments</b>            Le CG-PCS Fribourg atteint ses buts notamment par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une politique active conforme aux buts des statuts</li> <li>• l'organisation de manifestations et d'activités particulières</li> <li>• une représentation efficace dans les services publics, les institutions et organisations</li> <li>• une information et une collaboration avec les partis CG-PCS de district, les sections locales du CG-PCS, les membres, et les milieux publics intéressés</li> <li>• des interventions dans les médias.</li> </ul>
<p><b>Art. 5 Structure</b>            1 Le CG-PCS Fribourg est principalement constitué des partis CG-PCS de district. On entend par « parti CG-PCS de district » la section englobant l'entier d'un ou plusieurs cercles électoraux.            Là où les partis de district n'existent pas, de sections locales composées d'une ou plusieurs communes. Leurs statuts respectifs doivent être conformes aux principes énoncés ci-dessus.            2 Des membres individuels peuvent adhérer directement au CG-PCS Fribourg.</p>
<p><b>Art. 6 Qualité de membre</b>            1 La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion à un parti CG-PCS de district ou à une section locale du CG-PCS (conformément au 1er alinéa de l'article 5 des présents statuts). Ces instances tiennent une liste de leurs membres et en communiquent annuellement le nombre au comité directeur. Elles communiquent aussi les noms des délégués/ées (et ev. leurs suppléants) au comité directeur.            2 Indépendamment de son sexe, de son âge, de sa nationalité ou de sa confession, chaque personne physique peut s'affilier directement au CG-PCS Fribourg, pour autant qu'elle habite dans le canton ou qu'elle ait un lien important avec ce dernier.            3 Les membres individuels selon l'article 5, 2e alinéa adressent leur demande d'adhésion au comité directeur. Cette demande peut être faite par la voie électronique.</p>

**Statuts du Centre Gauche-PCS Fribourg  
(version du 20 mai 2021, en vigueur)**

4 L'appartenance d'un membre à un autre parti politique, un comportement ou une activité s'y référant explicitement exclut l'appartenance au CG-PCS Fribourg.

**Art. 7 Financement**

1 Les ressources du CG-PCS Fribourg sont les suivantes:

1. les cotisations des partis CG-PCS de district, et là où ceux-ci n'existent pas, les cotisations des sections locales composées d'une ou plusieurs communes.
2. les cotisations de ses membres individuel-le-s
3. les contributions des titulaires de mandats politiques ou judiciaires au niveau cantonal et national
4. les contributions de représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public
5. les revenus de manifestations et de prestations de service
6. les autres revenus et dons.

2 Les montants des chiffres 1 à 4 sont fixés dans un règlement approuvé par l'assemblée des délégué-e-s. Ce règlement a la même portée juridique que les présents statuts.

3 Les montants du chiffre 1 du 1er et 2e alinéa sont facturés au début de chaque année. Les titulaires de mandats politiques ou judiciaires ainsi que les représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public (paragraphes 3 et 4) sont tenus de fournir par écrit les éléments détaillés sur les revenus qu'ils/elles retirent de leur fonction. La facturation de ces contributions a lieu une fois par année.

**Art. 8 Organes**

Les organes du CG-PCS Fribourg sont:

- l'assemblée des délégué-e-s (art. 9 ss)
- le comité directeur (art. 12)
- le conseil politique (art. 13)
- l'organe de contrôle (art. 14).

**Art. 9 Assemblée des délégué-e-s**

1 L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de l'association. Elle est composée du comité directeur, des titulaires de mandats et des représentant-e-s énoncés à l'article 7, chiffres 3 et 4 (titulaires de mandats politiques ou judiciaires au niveau du district, du canton et de la Confédération et les représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public) ainsi que des délégué-e-s des partis CG-PCS de district et ses sections locales ainsi que les sections locales selon l'article 5, chiffres 1.

2 Le nombre des délégué-e-s des partis CG-PCS de district et des sections locales s'élève à:

- chaque parti CG-PCS de district existant 10 délégué-e-s
- chaque section locale existante 2 délégué-e-s

Les délégué-e-s sont désignés par la section qu'il/elle représente. Ils peuvent être remplacés en cas d'empêchement.

3 Chaque délégué-e dispose d'une voix. Les délégué-e-s présents à l'assemblée peuvent décider à la majorité simple de donner un droit de vote à tous les membres présents (mais non désignés "délégué-e-s") à l'assemblée sur tous ou une partie des objets traités.

4 Les membres individuel-le-s du CG-PCS Fribourg et les autres personnes intéressées peuvent prendre part à l'assemblée des délégué-e-s mais sans droit de

**Statuts du Centre Gauche-PCS Fribourg  
(version du 20 mai 2021, en vigueur)**

vote. Les membres du CG-PCS (d'une autre section cantonale ou du parti suisse) peuvent voter si l'assemblée leur en donne le droit conformément à l'alinéa 3 de cet article.

5 L'assemblée ordinaire des délégué-e-s se réunit au moins une fois par année; elle est convoquée par le comité directeur. La convocation écrite, qui comporte les points de l'ordre du jour, est adressée au moins vingt jours avant la date fixée. Celle-ci peut se faire par voie électronique.

6 Une proposition n'est traitée par l'assemblée que dans la mesure où elle a été reçue par le président ou la présidente, au moins sept jours avant, ou si la majorité des délégué-e-s présents, et ayant droit de vote, la déclare urgente.

7 Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s est convoquée par décision du comité directeur, respectivement à la demande d'un parti CG-PCS de district, de trois sections locales ou dix délégué-e-s.

**Art. 10 Attributions de l'assemblée des délégué-e-s**

L'assemblée des délégué-e-s a les compétences suivantes:

1. établissement et modifications des statuts et des règlements prévus notamment le règlement fixant le montant des cotisations et des contributions.
2. élection du président ou de la présidente voire d'une co-présidence ainsi que de l'organe de contrôle
3. élection des autres membres du comité directeur
4. adoption du rapport de gestion et approbation des comptes
5. traitement de toutes les affaires importantes pour atteindre les objectifs du parti
6. décision définitive concernant l'adhésion ou l'exclusion d'un parti CG-PCS de district, d'une section locale, de membres, de titulaires de mandats politiques ou judiciaires et de représentant-e-s du parti dans les institutions de droit public.
7. décision sur le droit de vote octroyé à des membres CG-PCS non délégués présents à l'assemblée.

**Art. 11 Organisation de l'assemblée des délégués**

1 L'assemblée des délégué-e-s est conduite par le président ou la présidente.

2 Chaque assemblée des délégué-e-s convoquée statutairement est apte à prendre des décisions quel que soit le nombre de délégué-e-s présents et ayant droit de vote.

3 Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

4 Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des délégué-e-s présents et ayant droit de vote est requise.

5 L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à main levée à moins que le comité directeur ou un cinquième des délégué-e-s présents et ayant droit de vote demande le vote au bulletin secret.

6 Les décisions figurent au procès-verbal.

**Art. 12 Le comité directeur**

1 Le comité directeur comprend sept à quinze membres dont en particulier:

- la présidence, composée d'un/e président-e ou de co-président-es
- le/la secrétaire politique. Celui-ci/celle-ci peut également être choisi-e par le comité sans être élu-e (secrétaire administratif/administrative). Dans ce cas, il/elle ne dispose que d'une voix consultative.
- le caissier ou la caissière. Ce-tte dernier-ère peut engager financièrement seul-e le parti jusqu'à hauteur de CHF 100.

**Statuts du Centre Gauche-PCS Fribourg  
(version du 20 mai 2021, en vigueur)**

- 
- un-e représentant-e par parti CG-PCS de district et éventuellement d'autres représentant-e-s des sections locales
- au moins un-e représentant-e, tant au niveau national et cantonal, des autres titulaires de mandats

Tout-e élu-e du CG-PCS Fribourg au niveau cantonal (Grand Conseil, Conseil d'Etat) ou national est membre de droit du comité cantonal.

Dans la mesure du possible, la représentation équitable des sexes, des régions et des communautés linguistiques doit être observée.

2 Le comité directeur se constitue lui-même. La durée de fonction est de quatre ans. La réélection est possible. Le comité directeur désigne ses délégué-e-s dans les autres institutions et organisations. Il peut, le cas échéant, désigner un bureau chargé de préparer les objets à traiter, de procéder à des échanges et recherche d'informations, de donner des impulsions voire de traiter des affaires politiques urgentes.

3 Le comité directeur traite toutes les affaires du parti et décide de toutes les questions qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des délégué-e-s.

4 Le comité directeur examine les statuts des partis de district et des sections quant à leur conformité aux articles fondamentaux des présents statuts.

5 Le comité directeur formule les objectifs politiques concrets et met en place les mesures et instruments adéquats pour leur réalisation.

6 Le comité directeur établit le concept et fait des propositions pour la désignation des candidat-e-s aux élections cantonales et fédérales.

7 Le comité directeur désigne, selon les besoins, des commissions/ groupes de travail en fixant leurs objectifs et les modalités d'exécution.

8 Le comité directeur décide à la majorité simple. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité. Les décisions figurent au procès-verbal.

9 Le parti est engagé par la signature d'une personne de la présidence, ainsi que d'un autre membre élu du comité directeur. Pour les factures (d'un montant supérieur à CHF 100), en principe cette personne est le caissier/la caissière. Les autorisations pour libérer les paiements sont adaptées en conséquence.

**Art. 13 Conseil politique**

1 Dans le but d'obtenir un large consensus, notamment sur les thèmes politiques visés à l'article 12, 5e alinéa, le comité directeur se mue en conseil politique en ce sens qu'il s'adjoit tous les président-e-s des partis CG-PCS de district et des sections locales ainsi que des titulaires de mandats ainsi que d'éventuels autres personnes intéressées aux objectifs du CG-PCS Fribourg.

2 Le conseil politique se réunit sur décision du comité directeur ou à la demande d'un parti CG-PCS de district, de trois sections locales ou de dix délégué-e-s.

3 Les règles formelles applicables à l'assemblée des délégué-e-s s'appliquent par analogie au conseil politique.

**Art. 14 L'organe de contrôle**

1 L'assemblée des délégué-e-s élit deux réviseur-e-s des comptes dont la durée du mandat est de deux ans. Ces personnes sont rééligibles.

2 L'organe de contrôle examine les comptes annuels et établit à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s un rapport sur le résultat de leur examen.

**Art. 15 Information, publications**

Le comité directeur veille à ce que l'activité et les objectifs du CG-PCS Fribourg et de leurs représentant-e-s fassent l'objet d'une information régulière tant au sein du parti que dans l'opinion publique. La compétence, la forme et la fréquence des publications font l'objet d'un concept de communication.

**Art. 16 Responsabilité**

Les dettes du parti ne sont couvertes que jusqu'à concurrence de la fortune de celui-ci. La responsabilité des partis CG-PCS de district, des sections locales et toute responsabilité personnelle des membres sont exclues.

**Art. 17 Démission / Exclusion**

1 La qualité de membre s'éteint par la démission ou le défaut de paiement répété de la cotisation. La démission est adressée par écrit au comité directeur. Elle

**Statuts du Centre Gauche-PCS Fribourg  
(version du 20 mai 2021, en vigueur)**

prend effet à la fin de l'année civile.

2 Le comité directeur peut exclure un parti de district, une section ou un-e membre individuel-le du CG-PCS Fribourg mais aussi un titulaire de mandat politique ou de représentation qui ne respectent pas les principes statutaires et les grandes lignes d'action du parti. En cas de contestation, l'assemblée des délégué-e-s décide définitivement. Les exclus ont un droit de recours auprès de l'assemblée des délégué-e-s.

**Art. 18 Dissolution**

1 La dissolution du parti ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire des délégué-e-s, convoquée à cet effet. La décision requiert l'approbation des deux tiers des délégué-e-s présents et ayant droit de vote.

2 Les mêmes règles sont applicables en cas éventuel de fusion avec une organisation poursuivant des buts identiques ou proches de ceux du CG-PCS-Fribourg.

3 L'assemblée des délégué-e-s décide des modalités et de l'utilisation d'une éventuelle fortune du parti. Une telle attribution ne peut être faite qu'en faveur d'une organisation poursuivant des buts analogues à ceux du CG-PCS Fribourg.

**Art. 19 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur approbation par l'assemblée des délégué-e-s du 20 mai 2021. Ils remplacent les statuts du 19 mai 2005 révisés le 17 septembre 2008, le 11 janvier 2014, et le 8 février 2018.

Sophie Tritten, présidente

Diego Frieden, secrétaire politique